



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION
TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT AUX ABORDS DU
MONUMENTS AUX MORTS, PI. HENRY DE
GROUX
À L'OCCASION DE LA COMMÉMORATION
« HOMMAGE AUX HARKIS »
LE 25 SEPTEMBRE 2026**

N° 276 / 2026 PM

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Jean-Pierre SERRUS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mars 1998,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié portant approbation de la huitième partie (signalisation temporaire) de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5,
Considérant l'organisation de la cérémonie commémorative « Hommage aux Harkis » prévue le vendredi 25 septembre 2026, comprenant notamment un rassemblement de la population, un cortège, une allocution, un dépôt de gerbe, la sonnerie aux morts, une minute de silence et l'exécution de l'hymne national,
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques,
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur certaines voies communales situées aux abords du monument aux morts,

ARRÊTÉ

Article 1 : À l'occasion de la commémoration « Hommage aux Harkis » du vendredi 25 septembre 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route, seront temporairement interdits sur les voies suivantes :

- Avenue de l'Europe Unie, dans sa partie comprise entre la place Henry-de-Groux et le bâtiment de la mairie, au droit de son angle ouest ;
- Place Henry-de-Groux, à l'exclusion du rond-point Henry-de-Groux situé dans la partie sud de la place, à proximité du bureau de poste ;
- Rue de la Résistance, entre la place Henry-de-Groux et l'intersection avec la rue de l'Église ;
- Boulevard Adam-de-Craponne, entre l'intersection formée avec la rue du Poilu et la rue Casimir-Mouton (RD 67A), et la place Henry-de-Groux ;
- Rue Casimir-Mouton (RD 67A), au droit du carrefour avec la rue du Poilu et le boulevard Adam-de-Craponne.

Article 2 : Afin d'assurer la continuité de la circulation, des itinéraires de déviation seront mis en place :

- Rue des Rosiers, au droit de l'avenue de l'Europe Unie ;
- Rond-point Henry-de-Groux et rue du Pigeonnier, au droit de l'entrée sud-est de la place Henry-de-Groux.

Article 3 : Les mesures d'interdiction et les déviations prévues par le présent arrêté s'appliqueront le vendredi 25 septembre 2026, de 17 h 30 à 18 h 30.

REÇU EN PREFECTURE

1e 21/08/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-013-211300843-20260814-AR_276_26_P

Article 4 : À titre exceptionnel et dans le cadre de la commémoration du vendredi 25 septembre 2026, il sera fait usage d'un dispositif de diffusion sonore sur la place Henry-de-Groux, entre 17 h 30 et 18 h 30, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

Article 5 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux. Elle pourra être retirée avant 18 h 30 dès lors que les motifs ayant justifié son installation auront disparu.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la bénéficiaire, publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis, si nécessaire, au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le recours contentieux peut être déposé par voie électronique sur la plateforme www.telerecours.fr

Article 8 : La Direction générale des services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie Nationale ainsi que les bénéficiaires sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque-d'Anthéron, le 14 août 2026



Le Maire

Jean-Pierre SERRUS

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

21/08/26
21/08/26